

# Modifications aux règlements généraux

	Libellé actuel	Libellé projeté
Article 4. Catégories a) Les membres votants	Toute personne de 18 ans et plus demeurant à Dolbeau-Mistassini dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration de la corporation, ainsi que trois (3) représentants de la Ville de Dolbeau-Mistassini.	Toute personne de 18 ans et plus demeurant à Dolbeau-Mistassini dont la demande a été acceptée par le conseil d'administration de la corporation, ainsi que trois (3) représentants de la Ville de Dolbeau-Mistassini.
Article 14. Assemblée générale annuelle	Elle a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est publié dans un journal local ou tout autre média de masse vingt (20) jours francs avant la tenue de celle-ci.	Elle a lieu dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation est publié dans un journal local ou tout autre média de masse vingt (20) jours francs avant la tenue de celle-ci.
Article 16. Composition	<p>Il est composé de sept (7) personnes dont quatre (4) bénévoles sont élus au suffrage universel, parmi les membres votants de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle, ces bénévoles représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un de la communauté;</li> <li>- un du milieu des affaires;</li> <li>- deux d'entreprises ou d'organismes touristiques impliqués dans au moins l'un des domaines suivants : agroalimentaire, culturel, sportif et récréatif, religieux ou tourisme d'affaires.</li> </ul> <p>Trois (3) personnes sont désignées par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini.</p>	<p>Il est composé de neuf (9) personnes dont six (6) bénévoles sont élus au suffrage universel, parmi les membres votants de la corporation lors de l'assemblée générale annuelle, ces bénévoles représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un de la communauté;</li> <li>- un du le milieu des affaires;</li> <li>- deux d<sup>2</sup> des entreprises ou d<sup>2</sup> des organismes touristiques impliqués dans au moins l'un ou l'autre des domaines suivants : agroalimentaire, culturel, sportif et récréatif, religieux, restauration, hébergement ou tourisme d'affaires.</li> </ul> <p>Trois (3) personnes sont désignées par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini.</p> <p>Le conseil d'administration peut inviter toute personne-ressource jugée pertinente pour ses compétences et ses connaissances à siéger en regard des objectifs de la corporation. Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.</p>
Article 22. Assemblées	Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Le cadre désigné ou/et le coordonnateur participe(nt) à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.	Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Le cadre désigné et/ou le coordonnateur de la corporation, le cas échéant, participe(nt) à toutes les réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

Article 29. Assemblées	Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le <b>directeur général</b> ou/et le coordonnateur de la corporation, le cas échéant, <b>participe</b> à toutes les réunions du conseil <b>d'administration</b> sans droit de vote.	Le conseil exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire. Le <b>cadre désigné</b> et/ou le coordonnateur de la corporation, le cas échéant, <b>participe(nt)</b> à toutes les réunions du conseil <b>exécutif</b> sans droit de vote.
Article 33. Nombre	Les officiers de la corporation sont au nombre de <b>quatre (4)</b> : le président, le vice-président, <b>le secrétaire et le trésorier</b> . Les trois (3) administrateurs désignés par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini ne sont pas éligibles comme officiers de la corporation.	Les officiers de la corporation sont au nombre de <b>trois (3)</b> : le président, le vice-président, le <b>secrétaire-trésorier</b> . Les trois (3) administrateurs désignés par le conseil municipal de la ville de Dolbeau-Mistassini ne sont pas éligibles comme officiers de la corporation.
Article 37	<p><b><u>Le secrétaire</u></b></p> <p>Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, des livres des minutes et de tout autre document de la corporation. Il tient à jour la liste des membres.</p>	<p><b><u>Le secrétaire-trésorier</u></b></p> <p>Il assiste à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. <del>Il signe tous les documents requérant sa signature et il exerce toutes les fonctions qui lui sont conférées par la loi, le présent règlement ou le conseil d'administration.</del> Il a la garde du sceau de la corporation, des livres des minutes et de tout autre document de la corporation. Il tient à jour la liste des membres.</p> <p><b><u>Il</u></b> a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de la corporation qu'il dépose à telle institution ou tel endroit que détermine le conseil d'administration. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Sur demande du président, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de <b><u>secrétaire-trésorier</u></b> et il donne tous les détails demandés sur la situation financière de la corporation.</p> <p>Il signe tous les documents <b><u>requérant</u></b> sa signature et <b><u>il exerce toutes</u></b> les fonctions qui lui sont <b><u>conférées par la loi, par le présent règlement ou le conseil d'administration.</u></b></p>

<p>Article 38</p>	<p><u>Le trésorier</u></p> <p>Le trésorier a la garde de tous les fonds et de toutes les valeurs de la corporation qu'il dépose à telle institution ou tel endroit que détermine le conseil d'administration. Il veille à ce que les recettes et déboursés soient correctement consignés dans les livres appropriés. Sur demande du président, il rend compte de toutes les transactions effectuées par lui en sa qualité de trésorier et il donne tous les détails demandés sur la situation financière de la corporation. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et remplit les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.</p>	<p>Fusionné à l'article 37</p>
<p>Ajout d'un article : Modification aux règlements et entrée en vigueur</p>		<p>Toute modification aux présents règlements doit être adoptée par le conseil d'administration au moyen d'une résolution et ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle à la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote.</p> <p>Dès son adoption par le conseil d'administration, toute modification aux présents règlements généraux entre en vigueur et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où elle doit être ratifiée pour continuer d'être en vigueur.</p>